

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, nous avons entendu votre décision, nous croyons que lorsque nous discutons de l'article numéro 1 d'un bill, nous pouvons discuter de tout le bill. Sans vouloir porter atteinte à votre décision, je crois que l'amendement du député de Lapointe se rapporte à l'article un comme à l'ensemble du bill. Monsieur le président, j'en appelle donc de votre décision.

(Traduction)

M. Moreau: Je pense que, pour atteindre son but, l'honorable député n'aurait qu'à proposer que le président quitte maintenant le fauteuil. Nous ne devrions pas avoir à passer par tout ce que comporte un appel d'une décision du président.

M. Caouette: Pour ce qui est de cette objection, quand nous avons proposé que le bill soit renvoyé à un comité pour plus ample examen, c'est parce que nous n'approuvions pas le bill lui-même. C'est pourquoi nous présentons notre motion. Je tiens toujours à en appeler de la décision.

M. Moreau: A noter, en outre, que le fait de proposer que le président quitte le fauteuil aurait pour résultat d'étouffer le bill, qui tomberait alors à la queue de la liste et ne nous reviendrait plus.

M. Caouette: A la queue de la liste, il serait tout à fait à sa place.

M. Knowles: Si l'honorable député veut que le bill soit déferé à un comité, pourquoi ne s'y prendrait-il pas de la bonne façon? Rien ne sert d'en appeler de la décision du président en l'occurrence. La chose à faire, dans son cas, serait de proposer que le comité fasse rapport du bill, puis, une fois le rapport présenté, que le bill soit déferé à un comité.

L'hon. M. Deschatelets: Assurément, si la motion est irrecevable...

M. Caouette: Si un membre du Cabinet ou un député ministériel est disposé à présenter une telle motion, nous retirerons notre appel de votre décision, monsieur le président.

M. Douglas: N'importe quel membre du comité a le droit de proposer que le président ajourne la discussion et fasse rapport de l'état de la question.

M. Caouette: Il ne me déplairait pas que le représentant de Burnaby-Coquitlam présente une motion de ce genre. Nous lui accorderions notre entier appui.

M. Howard: Le député de Villeneuve doit être capable de faire son travail seul, quel qu'il soit.

[M. le président.]

M. Knowles: Vu que le présent débat s'est poursuivi à un moment où toute discussion est interdite, je suppose que le comité se trouve à avoir mis de côté la proposition portant que l'on en appelle de votre décision. Les députés ont peut-être renoncé à leur droit d'appel. Sûrement, les représentants de Villeneuve et de Lapointe comprennent que nous ne trouvons pas à redire sur le fond de leurs arguments mais que nous désirons tout simplement maintenir l'ordre au Parlement. Nous étudions présentement l'article 1 de la mesure et le député a raison de dire que la tradition permet, à cette occasion, un débat sur l'ensemble du bill. Son ami et lui peuvent discuter du projet de loi mais la seule chose qu'il leur soit permis de proposer, c'est que l'article 1 soit modifié ou que l'étude en soit remise à plus tard. Proposer que l'on fasse quelque chose à l'égard du bill, cela revient à présenter une motion concernant une question dont nous ne sommes pas saisis. Cela me semble tellement évident que le comité ne devrait pas être obligé de saisir l'Orateur d'un appel de la décision de la présidence.

M. Caouette: Cela dépasse la procédure. Nous étudions présentement un bill qui comporte une erreur. Comment pouvons-nous discuter d'un bill qui contient une erreur importante? Voilà pourquoi nous aimerions que la mesure soit déferée au comité des bills privés. A mon sens, il est important que nous soyons saisis d'un bill qui ne comporte aucune erreur afin que nous puissions en discuter convenablement. C'est pour cela que nous voudrions que le projet de loi soit déferé au comité.

M. Byrne: Nous ne devrions pas continuer à nous quereller tout l'après-midi. A mon avis, ou bien la présidence devrait déclarer qu'on ne peut en appeler de la décision rendue ou bien nous devrions poursuivre le débat de la façon habituelle.

M. le président: La présidence ne peut déclarer qu'on ne peut pas en appeler de sa décision. A mon sens, le comité est encore saisi de l'appel. Je sais que la discussion a peut-être eu lieu à un moment inopportun, alors qu'on s'apprêtait à soumettre l'appel à la Chambre. C'est ce que nous entendons faire maintenant, à moins que l'auteur de l'amendement ne désire le retirer.

(Texte)

L'hon. M. Deschatelets: Monsieur le président, dois-je comprendre qu'avant de soulever ce point particulier et à la suite de la conversation qu'il vient d'échanger avec un